

APPEL 2023-08

Résumé du cas : Contestation d'application de la RCV 14

Règles impliquées : RCV 14

Epreuve : Trophée de la baie d'Aigues Mortes
Dates : 12 Novembre 2023
Organisateur : Cercle Nautique de Palavas
Classe : OSIRIS
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Alain Goujon

VALIDITE DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 24 novembre 2023, Monsieur Didier Maestre, représentant le bateau READY, Figaro 2 numéro de voile F29, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 12 novembre 2023.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

CONTEXTE ET ACTION DU JURY DE L'EPREUVE

Contact avec dommages entre 2 bateaux survenu le 12 novembre 2023 lors du Trophée de la baie d'Aigues Mortes.

Faits établis par le jury de l'épreuve :

FRA 28144 navigue tribord amure dans le premier bord de près, dernier quart, bord de 1 mille, vent 20 nds, mer peu agitée.

F29 vire de bord de tribord en bâbord à distance des autres concurrents, la manœuvre se complique par un manque à virer, F29 se retrouve en travers du vent non manœuvrant.

A son approche FRA 28144 manœuvre pour abattre franchement avec un grand mouvement de barre et un choqué des voiles. Il signale la présence d'un autre concurrent à son vent rendant périlleuse l'autoloffée devant cet obstacle.

Malheureusement le bateau accélère dans cette abattée et percute F29 sur son tribord arrière avec dommages sur les deux bateaux.

Conclusions

FRA 29 enfreint la règle 13.

Contact important entre les deux bateaux mais FRA 28144 est exonéré de la règle 14 en raison de sa tentative d'évitement en bon marin.

Décision

FRA 29 DSQ course 2

MOTIFS DE L'APPEL

Monsieur Maestre motive son appel de la manière suivante : *“Je fais appel afin que FRA 28144 ne soit pas exonéré de la règle 14.”*

M. Maestre cite les règles qui, selon lui, s’appliquaient lors des différentes phases de l’incident jusqu’au contact entre les deux bateaux. Revenant sur la RCV 14, M. Maestre déclare : *“FRA 28144 possède une large place pour lofer ou abattre, et peut donc aisément et avec de l’anticipation compte tenu de l’écart existant au moment où nous amorçons la manœuvre de virement de bord, modifier sa route pour éviter le contact. Compte tenu de l’ensemble de la situation, éviter le contact pour FRA 28144 était raisonnablement possible.”*

ANALYSE DU CAS ET CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL

Dans ses précisions apportées au jury d’appel par courriel, le président du jury rappelle les conditions météo (rafales à 20 nœuds), et la densité des bateaux (50 concurrents sur le premier bord de près). FRA 29, soumis à la RCV 13 de se maintenir à l’écart, se retrouve en route de collision avec FRA 28144 tribord.

La RCV 14 stipule qu’*« un bateau prioritaire ... n’a pas besoin d’agir pour éviter le contact jusqu’à ce qu’il soit clair que l’autre bateau ne se maintient pas à l’écart »*.

D’une part, les faits établis par le jury décrivent l’abattée « franche » de FRA 28144 pour passer derrière FRA 29, FRA 28144 ayant délibérément choisi de ne pas lofer en raison de la proximité d’autres bateaux à son vent. FRA 28144 a donc respecté l’obligation d’action.

D’autre part, FRA 28144 n’avait pas d’obligation d’anticiper. Le jury précise que FRA 28144 a agi quand il était clair que FRA 29 ne se maintenait pas à l’écart, comme requis par la règle.

En outre, la RCV 14 stipule également qu’*« un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible »*. Le jury a établi comme fait que cela n’avait pas été possible.

FRA 28144 a donc respecté toutes les obligations de la RCV 14.

La décision du jury d’exonérer FRA 28144 sur la RCV 14 est sans fondement : FRA 28144 ne peut pas être exonéré pour une infraction qu’il n’a pas commise.

Par ailleurs, le jury établit que FRA 29 manque son virement, “se retrouve en travers du vent non manœuvrant.” Sur les deux réclamations déposées pour cet incident, l’appelant et l’appelé dessinent chacun FRA 29 dans la même position : FRA 29 a terminé son virement et est établi bâbord. Le jury d’appel estime que dans cette configuration, ce n’est pas la RCV 13 qui s’applique pour FRA 29, mais la RCV 10. En ne se maintenant pas à l’écart de FRA 28144 tribord, FRA 29 bâbord enfreint la RCV 10.

DECISION DU JURY D'APPEL :

L'appel du bateau FRA 29 est recevable mais non fondé.

Les conclusions du jury de l'épreuve doivent être modifiées comme suit :

- FRA 29 bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de FRA 28144 tribord et a enfreint la RCV 10.
- Il n'était pas raisonnablement possible pour FRA 28144, bateau prioritaire, d'éviter le contact avec FRA 29 quand il était devenu clair que FRA 29 ne se maintenait pas à l'écart. FRA 28144 n'a pas enfreint la RCV 14.

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier FRA 29 sur la course 2 est maintenue.

Fait à Paris le 12/01/2024



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : Cécile DEPAYRAS, François CATHERINE,

Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART,
Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Tom GRAINGER